

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 32

Présents ou représentés : 31

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 07/12/2016

Date d'affichage : 08/12/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIR : Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT

ABSTENTE : Maria de Fatima FIANDINO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale qu'un permis de construire avait été délivré au cours de l'année 2003 à M. Thierry Gachon destiné à la construction d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section AT N° 48.

Un procès-verbal de recollement en date de 2006 avait constaté qu'un trottoir-terrasse et un accès pour personnes à mobilité réduite desservant les locaux de la Mutuelle Marine, avaient été aménagés sans autorisation.

Un permis de construire ayant pour objet la surélévation d'un bâtiment existant pour extension d'un appartement a été déposé en date du 11/10/2016.

Cette autorisation d'urbanisme ne modifie en rien l'accès existant au local commercial situé impasse des Vignerons.

N° 2016/247

TARIF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AMENAGEMENT

CM 15/12/2016

N° 2016/247

TARIF REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AMENAGEMENT

En revanche, le trottoir-terrasse d'une superficie de 20 m², surélevé de 0,60 m et l'accès aux personnes à mobilité réduite, implantés sur le domaine public communal, sont contraires aux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public prescrits à l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'article L 2122-1 du CGPPP subordonne l'exercice des utilisations du domaine public, compatibles avec l'affectation, à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

L'article L 2125-1 de ce même code précise que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Si le seul accès au local commercial abritant la Mutuelle Marine demeure celui faisant droit à l'impasse des Vignerons, et implanté sur le domaine public, force est de constater que cette occupation privative sans droit ni titre grève le domaine communal.

Les solutions d'aménagement proposées par le propriétaire ne règlent en rien les problèmes d'accès et de dénivelé entre le terrain naturel et le niveau du plancher de l'immeuble.

Pour remédier à ces difficultés, il vous est proposé de fixer un tarif pour l'occupation du domaine public pour une emprise de 21,75 m² de trottoir-terrasse et d'accès PMR.

Vu les articles L 2122-1, L2125-1 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le permis de construire N° 83.042.03.XC046 du 14 novembre 2003 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le tarif d'occupation du domaine public concernant le trottoir-terrasse et l'accès PMR de l'immeuble cadastré Section AT N° 48 à 2 400 €/an (soit 200 €/mois).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Marc Étienne LANSADE